

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 22 B0018
Déposé le :	31/03/2022
Par :	Madame GOUYET Laëtitia
Sur un terrain sis à :	312 A chemin des bottollières 74200 MARIN
Pour :	L'édification d'une clôture en grillage avec des panneaux occultants gris anthracite

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2022 par Madame GOUYET Laëtitia demeurant 312 A CHEMIN DES BOTTOLLIÈRES à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture en grillage avec des panneaux occultants gris anthracite d'une hauteur de 1,73 mètre sur 53,1 mètres de linéaire ;
- sur un terrain situé 312 A CHEMIN DES BOTTOLLIÈRES à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Considérant que l'article UH1 4.3 du règlement du plan d'urbanisme impose que les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux ;

Considérant qu'elles doivent être constituées d'un mur bahut surmonté de grilles ou grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'une haie végétale, d'une hauteur maximum d'1,8 mètre ;

Considérant que le projet appréhendé ne correspond pas ni aux aspects de clôture typique de la commune (grillages, haies végétales ou mur bahut surmonté d'une grille) ni à l'exigence d'un dispositif à claire-voie ;

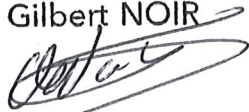
Qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Pour le Maire,
l'adjoint Délégué
Gilbert NOIR



Fait à MARIN,
Le 28 AVR. 2022

Le Maire,
Pascal CHESSEL



NOTA BENE : Dans l'hypothèse d'un nouveau dépôt d'un dossier de demande de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture en mairie, veuillez fournir la pièce DPMI08 – photographie de l'environnement éloigné au dossier.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).